

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 28

181431

abrogeant et remplaçant le 1° du 3ème
alinéa de l'article 44 du Code de Pro-
cédure Pénale.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Lundi 15 Janvier 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le 1° du 3ème alinéa de l'article 44 du Code de Procédure Pénale
est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 44, 3ème alinéa.....1°

Il ne peut décerner de mandat de dépôt ou d'arrêt et doit
en demander la délivrance au juge d'instruction du ressort ; néanmoins, il peut
garder le prévenu à sa disposition jusqu'à décision du juge d'instruction qui doit
intervenir dans les huit jours de la mise sous garde. Celle-ci ne peut en aucun
cas être prolongée au delà de ce délai"/-

DAKAR, le 15 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 79/78

abrogeant et remplaçant le 1°
du 3° alinéa de l'article 44 du
Code de procédure pénale.-

II COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°/- Décret de présentation N° 78-1119 du 5 Décembre 1978 de Monsieur le
Président de la République ;
- 2°/- Exposé des motifs ;
- 3°/- Projet de loi.-

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de :

- LOI abrogeant et remplaçant le 1° du 3° alinéa de l'article 44 du Code de procédure pénale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E

Article 1er.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

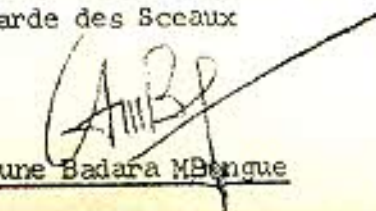
Article 2.- Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 5^e Décembre 1978

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf

Le Ministre d'Etat, chargé de la
Justice, Garde des Sceaux


Alioune Badara MBengue


Léopold Sédar Senghor

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées


Daouda Sow

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Dakar, le 6 juin 1978

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

EXPOSE DES MOTIFS

L' article 44 du Code de procédure pénale donne dans tous les cas pouvoir au juge de paix qui ne réside pas au siège d'un Tribunal de 1ère Instance, de se saisir d'office de tout crime ou délit excédant sa compétence commis dans le ressort de sa juridiction, et d'instruire le dossier.

Dans le but de donner le maximum de garanties au respect des libertés individuelles, le législateur de 1965 avait prévu une réserve particulière importante.

La possibilité de décerner mandat de dépôt ou d'arrêt ne lui avait pas été accordée, mais avait été laissée au juge d'instruction normalement compétent.

Cependant pour préserver la bonne marche de l'instruction, il avait été prévu que le juge de paix pouvait garder le prévenu à sa disposition pour une durée qui ne pouvait dépasser trois jours.

Des contrôles effectués dans certaines prisons ont révélé qu'il arrivait que le délai maximum de mise sous garde ne soit pas respecté et que les prévenus soient ainsi irrégulièrement détenus.

Le délai de trois jours paraissant trop court, pour certaines juridictions éloignées du Tribunal de 1ère instance et mal desservies, le Gouvernement propose de le porter à huit jours.

Compte tenu de cette facilité offerte, il ne sera plus toléré, en aucun cas, que la durée de la mise sous garde dépasse la période de huit jours prévue par le présent texte qui modifie seulement le 1° du 3ème alinéa de l'article 44 du Code de procédure pénale.

PROJET DE LOI
ABROGEANT ET REMPLACANT LE 1° DU 3ème
ALINEA DE L'ARTICLE 44 DU CODE DE
PROCEDURE PENALE.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté
en sa séance du la loi dont la teneur suit :

Article unique : Le 1° du 3ème alinéa de l'article 44 du
Code de procédure pénale est abrogé et
remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 44, 3ème alinéa1°

Il ne peut décerner de mandat de dépôt ou
d'arrêt et doit en demander la délivrance, au juge d'instruc-
tion du ressort ; néanmoins, il peut garder le prévenu à sa
disposition jusqu'à décision du juge d'instruction qui doit
intervenir dans les huit jours de la mise sous garde.
Celle-ci ne peut en aucun cas être prolongée au delà de ce
délai".